

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.049

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 21 mars, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 mars 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 mars 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme COUDIGNAC représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
M. Jean-Michel DENIS représenté par Mme Annie CHABANEAU
Mme PARSIGNEAU représentée par Mme BARRAUD DUCHÉRON

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DU PALAIS DES CONGRÈS
DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 8 abstentions
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

La Ville de ROYAN dispose sur son territoire d'un Palais des Congrès construit dans les années 50 et qui est un édifice emblématique de la Ville, œuvre de l'architecte Claude FERRET.

Cet immeuble vieillissant qui n'est plus adapté aux usages actuels, fait l'objet de travaux de réhabilitation qui s'achèveront fin du premier trimestre 2020 pour la première phase, les travaux du Cube se poursuivent en 2020.

L'activité Palais des Congrès de ROYAN était gérée en régie directe. Compte tenu des orientations stratégiques prises par la Ville et des arguments décrits dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et figurant en annexe de la présente délibération, le choix d'un mode de gestion déléguée (Délégation de Service Public) semble aujourd'hui le plus pertinent pour l'exploitation du Palais des Congrès rénové.

Ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes de la Ville, en permettant une externalisation de l'exploitation du service, ce qui permettra à la commune :

- de s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'une entreprise spécialisée dans le secteur des équipements à vocation économique et évènementiel,
- de transférer à son cocontractant, entreprise professionnelle du secteur, l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment que le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance).

Tout en conservant une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du délégataire.

Les principales caractéristiques du futur contrat - d'une durée de 7 ans - sont détaillées dans le rapport joint en annexe.

Pour l'attribution du contrat de délégation, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du C.G.C.T., de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du recours à une Délégation de Service Public (D.S.P.) pour l'exploitation du Palais des Congrès de ROYAN et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tous documents nécessaires à la passation de ce contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du C.G.C.T.,
- Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux Délégations de Service Public,

- Vu l'avis du Comité Technique, en date du 18 mars 2019,
- Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 19 mars 2019,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le principe de recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais des Congrès de ROYAN, à l'appui notamment du rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à engager la procédure de Délégation de Service Public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 mars 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mars 2019

Ville de Royan

Rapport sur le choix du mode de gestion du Palais des congrès

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Périmètre de la délégation	4
3. Les modes de gestion envisageables	5
3.1. Présentation des modes de gestion envisageables	5
3.1.1. La régie.....	5
3.1.2. Le marché de service	7
3.1.3. La concession de service public	7
3.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation du Palais des congrès.....	8
3.2.1. La régie.....	8
3.2.2. Le marché public de service	8
3.2.3. La gestion déléguée	8
3.2.4. Principaux avantages et inconvénients respectifs des modes de gestion	9
3.3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables.....	10
4. Caractéristiques du contrat de concession de service public et des prestations confiées au futur concessionnaire	11
4.1. L'objet et la nature du contrat	11
4.2. La durée du contrat	11
4.3. Les principales missions du titulaire	11
4.4. Le régime financier du Contrat	12
4.5. La reprise du personnel	13
4.6. Les obligations de la Collectivité	13
5. Conclusion	14

1. PREAMBULE

La Ville de Royan (ci-après la « Collectivité ») dispose sur son territoire d'un Palais des congrès construit dans les années 50 et qui est un édifice emblématique de la ville, œuvre de l'architecte Claude Ferret. Cet immeuble étant vieillissant et plus adapté aux usages actuels, il fait l'objet de travaux de réhabilitation qui viennent de démarrer. Ces travaux seront entrepris par Pierre Ferret, le fils de l'architecte ayant construit l'établissement pour une fin des travaux prévue fin du premier trimestre 2020 pour la partie Palais, les travaux du Cube se poursuivent en 2020.

L'activité Palais des congrès de Royan était gérée en régie directe. A ce jour, le Palais des Congrès est « à l'arrêt » afin de recevoir les travaux de modernisation et de réhabilitation nécessaires, et repenser une stratégie économique et commerciale dans une optique de diversification d'activités (manifestations professionnelles, manifestations publiques et associatives, événements culturels...).

Il convient dès à présent de définir les conditions de l'exploitation future du Palais des congrès à l'issue des travaux.

La Ville envisage de changer de mode de gestion à la fin des travaux de réhabilitation pour que le Palais des congrès soit géré dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public) par un opérateur spécifique.

Ainsi, compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de DSP, la Collectivité doit dès à présent s'interroger sur le mode de gestion le plus pertinent pour cet équipement.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** »), le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

En préalable à cette délibération, le Conseil Municipal est tenu de consulter pour avis :

- la commission consultative des services publics locaux (L. 1411-4 du CGCT),
- le comité technique (article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*).

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les caractéristiques des différents modes de gestion ;
- Les objectifs de la Collectivité desquels découlent le montage retenu et les principales caractéristiques du futur contrat.

2. PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le Palais des congrès de Royan est situé au 42 avenue des congrès à Royan (17200)

L'équipement rénové sera composé notamment :

- D'une grande salle de 408 places dont 9 places pour les Personnes à mobilité réduite (PMR),
- De 34 places en balcon,
- De salles de réunions, des bureaux, des réserves, des offices, un bar et 2 salles modulables

Tels qu'ils figurent sur les 4 plans joints en annexes du présent rapport.

La rénovation en cours est effectuée via des marchés de travaux. Un lot spécifique sur la scénographie est inclus. Le titulaire sera libre de proposer dans son offre d'autres investissements qui lui apparaissent nécessaires pour la bonne exploitation du service. En particulier, le titulaire aura la charge de réaliser des investissements initiaux pour le mobilier, le Palais étant livré sans mobilier particulier.

Au-delà de ces investissements, le Titulaire aura à sa charge la gestion du Palais des congrès, dont les conditions sont précisées au chapitre 4.3 du présent rapport. Il est attendu une activité du futur Palais des congrès qui soit diversifiée avec notamment:

- Des manifestations professionnelles (grands séminaires, conventions, congrès, conférences...) – qui constituent l'activité principale,
- Des manifestations publiques et associatives (une partie des manifestations qui se déroulaient déjà au Palais des congrès),
- Des évènements culturels (spectacles, concerts, théâtres...).

Ainsi la gestion devra être destinée à un spectre très large de clients pour satisfaire les besoins de ces divers types d'évènements :

- Des professionnels pour les manifestations à vocation économique qui nécessiteront une importante commercialisation
- Des agences d'événementiel / de production pour attirer les manifestations culturelles
- Des particuliers,
- Des administrations,
- Des associations locales...

3. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. Présentation des modes de gestion envisageables

Le Palais des congrès – bâtiment emblématique de la Ville - sera porteur de plusieurs enjeux essentiels de service public :

- Il contribue au rayonnement économique, touristique et culturel de la Ville ;
- Il participera de manière forte à l'animation du territoire par les manifestations économiques, publiques, associatives et culturelles proposées.

Par ailleurs, les activités d'organisation de spectacles culturels sont classiquement qualifiées d'activité de service public par la jurisprudence administrative¹.

Dans ce cadre, la Ville peut recourir :

- **A un mode de gestion directe (régie) ;**
- **A un mode de gestion externalisée (marché de service ou délégation de service public).**

3.1.1. La régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la collectivité gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 *relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public*, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité de créer que **deux catégories de régie** :

- **soit une régie dotée de l'autonomie financière ;**
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.**

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

On peut résumer les caractéristiques de ces deux types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal

¹ Voir notamment CE 18 janvier 1985, *Ville d'Aix-en-Provence c/ Association « Le Relais Culturel d'Aix-en-Provence »*, n°51.534 ; CAA Marseille, 9 avril 2004, *Commune de Cannes*, n°99MA01949 et 99MA01950 (affaire de la SEMEC) ; CAA Bordeaux, 27 avril 2004, *Ville de Toulouse*, n°00BX01587.

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du président et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la ville
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la ville
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la personne publique prend donc en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.**

Dès lors :

- **le personnel est directement recruté par la collectivité** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- **les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique ;**
- **le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la personne publique.**

La collectivité peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la collectivité. La responsabilité du service ne lui (leur) est pas transférée.

3.1.2. Le marché de service

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de service.

Dans cette hypothèse, c'est la collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation (risque « commercial », notamment). En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un **paiement par la collectivité** et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques restent principalement à sa charge.

3.1.3. La concession de service public

En droit français, la gestion déléguée d'un service public prend la forme d'un contrat de concession de service public.

Ainsi, aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, une délégation de service public est : « un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

La délégation de service public est donc un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix**. Il est possible dans ce type de montage de confier des travaux et des investissements au délégataire.

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **son objet** : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une activité de service public ; et
- **le mode de rémunération du partenaire privé** : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation.

3.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation du Palais des congrès

3.2.1. La régie

Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation du Palais des congrès dès lors que l'exploitation d'un tel service nécessite, compte tenu de la nature des futures activités du site, **des moyens dont ne dispose pas la Collectivité aujourd'hui et notamment des importants moyens et savoir-faire commercialisation pour les manifestations commerciales/professionnelles et les manifestations culturelles.**

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **la prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Collectivité ;
- **la reprise par la Collectivité de l'ensemble des personnels actuellement affectés au service.** En effet, aux termes de l'article L. 1224-3 du Code du travail : *« lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».*

Eu égard à son coût et aux risques qu'elle ferait peser sur le budget de la Collectivité mais surtout à la volonté de diversification d'activités et l'accroissement du rayonnement de l'«équipement nécessitant une forte commercialisation, continuer sur une régie pour l'exploitation du site ne paraît donc plus adapté.

3.2.2. Le marché public de service

Le recours à un montage de type marché public permettrait à la Ville, à la différence d'un recours à la régie :

- de bénéficier d'équipes spécialisées dans la gestion d'établissement culturel et économique ;
- d'externaliser les charges et la gestion du personnel.

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Ville conservera l'intégralité des risques d'exploitation et donc les aléas afférents (le prix du marché est fixe et forfaitaire). En outre, la durée d'un tel marché étant relativement courte cela exigera une remise en concurrence régulière.

3.2.3. La gestion déléguée

Ce mode de gestion paraît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Collectivité le plus adapté pour le service.

En effet, comme sur le plan technique la principale activité est à destination des professionnels, la gestion d'un équipement de ce type correspond à une exploitation qui requiert notamment **un savoir-faire et une technicité des professionnels des MICE** (Meetings, Incentives, Conferencing, Exhibitions). La principale activité du Palais des congrès est une activité économique à part entière, ce qui explique que 65% des centres de congrès en France ont recours à la gestion déléguée pour bénéficier de la force de commercialisation de professionnels

Ainsi, compte tenu des contraintes inhérentes à l'exploitation d'un équipement à vocation culturelle et économique, il apparaît souhaitable que la Collectivité fasse appel à un exploitant professionnel disposant déjà des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal tant pour les organisateurs de spectacles et d'événements économiques que pour les futurs spectateurs et visiteurs.

En outre, le recours à un mode de gestion déléguée permettra de **faire peser sur une entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité**, et notamment :

- **le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ;
- **l'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement des équipements** (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et réglementaires) ;
- **la prise en charge de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements.**

Enfin, l'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devrait permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie, nécessairement plus coûteuse du fait, notamment des contraintes liées aux règles de comptabilité publique, aux procédures de marchés ou encore au statut des agents.

Il convient de noter que délégation ne signifie pas privatisation, et la Collectivité conservera, tout au long du contrat, **une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du concessionnaire.**

Ce mode de gestion paraît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Ville (développement des manifestations économiques notamment), le plus adapté pour le service.

3.2.4. Principaux avantages et inconvénients respectifs des modes de gestion

	Régie	Marché de services	Gestion déléguée
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • maîtrise des décisions par la Collectivité • garantie d'application des choix politiques • maîtrise du service et des investissements 	<ul style="list-style-type: none"> • recours à un professionnel disposant de l'expertise requise • prix connu et donc prévisibilité • savoir-faire du secteur privé • souplesse et 	<ul style="list-style-type: none"> • exploitation aux risques et périls du délégataire et intéressement du délégataire aux résultats de l'exploitation • savoir-faire du secteur privé

		<p>réactivité</p> <ul style="list-style-type: none"> remise en concurrence périodique (intervalles fréquents) 	<ul style="list-style-type: none"> souplesse et réactivité productivité suivie remise en concurrence périodique (intervalles toutefois moins fréquents que pour le marché de services)
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation supportée par la Collectivité nécessité de mettre en adéquation les compétences des agents et les exigences du service productivité nécessitant un suivi aléas supportés par la Collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation supportée par la Collectivité aléas supportés par la Collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> perte relative de compétence de la collectivité liée à la perte relative de maîtrise du service nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté pour y parer

3.3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables

Au regard des éléments développés ci-avant, le mode de gestion sous forme de délégation de service public semble le plus adapté en vue de l'exploitation du Palais des congrès rénové.

Dans ce cadre, dans la mesure où la Collectivité remettra au futur délégataire les ouvrages constituant le Palais des congrès, le contrat en cause prendra la forme d'une concession de service au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

4. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR CONCESSIONNAIRE

4.1. L'objet et la nature du contrat

Le contrat aura pour objet de confier, au concessionnaire, **l'exploitation des activités dont l'équipement** sera le siège qui seront constituées notamment :

- Des manifestations professionnelles (grands séminaires, conventions, congrès, conférences...) – qui constituent l'activité principale,
- Des manifestations publiques et associatives (une partie des manifestations qui se déroulaient déjà au Palais des congrès),
- D'évènements culturels (spectacles, concerts, théâtres...).

Le contrat aura la nature d'un contrat de délégation de service public, le titulaire supportant **l'ensemble des risques d'exploitation du service** (rémunération perçue sur les usagers).

4.2. La durée du contrat

Le Palais des congrès rénové est livré sans mobilier particulier. Afin de tenir compte notamment de la durée d'amortissement des investissements relatifs au mobilier ainsi que des dépenses liées au recrutement et formation du personnel à recruter (comme il n'y a pas de personnel à reprendre – cf ci-après), le contrat sera conclu sur la base **d'une durée ferme de 7 ans**.

Cette durée a été déterminée en fonction de l'importance du montant d'investissement prévisionnel à la charge du délégataire.

4.3. Les principales missions du titulaire

Le titulaire assurera directement l'exploitation du Palais des congrès dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère sa qualité de délégataire de service public, le titulaire définira et mettra en œuvre **les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la Collectivité**.

Il veillera à développer des activités diversifiées pour cet équipement, qui a vocation à accueillir aussi bien des manifestations économiques (séminaires, réunions, salons) que des activités associatives ou publiques ou encore des activités culturelles (spectacles).

Il contractera à cet égard une **obligation de résultat qui pourra être sanctionnée** (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute).

Le titulaire sera ainsi seul responsable de la bonne gestion du service.

A ce titre, il assumera seul notamment :

- **la gestion globale de l'équipement**, selon les objectifs fixés par la Collectivité, et dans l'objectif de contribuer à l'attractivité et au développement du territoire ;
- **la commercialisation, la planification et le suivi des manifestations accueillies ;**
- **la co-production ou la production et l'organisation de manifestations ;**
- **la communication et la promotion de l'équipement** de façon à accueillir un public le plus large possible ;
- **la gestion des activités annexes liées aux évènements accueillis ou organisés ;**
- **l'entretien-maintenance de l'équipement** selon les modalités qui seront définies dans le contrat.

En outre, le contrat définira les **modalités de mise à disposition du Palais des congrès au profit de la Collectivité** pour la réalisation par cette dernière d'évènements particuliers.

4.4. Le régime financier du Contrat

Le titulaire tirera sa rémunération de l'exploitation du service. Il percevra ainsi les **recettes tarifaires perçues sur les usagers du service**.

Le titulaire assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le titulaire supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Le titulaire exploitera donc le service public **à ses risques et périls** sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Le régime financier du contrat comprendra donc les éléments suivants :

- **En produits :**
 - **les produits issus des recettes commerciales** perçues sur les usagers du service pour la vente des services, sur la base des tarifs définis par l'autorité déléguante ;
 - **les éventuelles compensations annuelles pour sujétions ou obligations de service public**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 1° du CGCT, afin de compenser les contraintes de fonctionnement imposées au titulaire (contraintes tarifaires, mise à disposition gracieuse de l'espace...). Le contrat définira alors précisément les modalités de calcul et de révision de ces compensations.
- **En charges :**
 - **les charges supportées par le titulaire** en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat,
 - **les redevances** versées par le titulaire à la Collectivité et notamment :
 - en contrepartie de l'usage des installations, le titulaire versera chaque année à la Collectivité une **redevance d'occupation du domaine public**, acquise dans tous les cas à la Collectivité.
 - Il sera prévu un **mécanisme d'intéressement** de la Collectivité en **cas de surperformance**, dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

4.5. La reprise du personnel

Il n'y a plus aucune activité dans le Palais des congrès et il n'y a donc plus de personnel affecté à cette activité. Il n'y a donc **pas de personnel à reprendre par le titulaire.**

4.6. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité conservera un **pouvoir de contrôle** sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service, notamment au regard des obligations de service public imposées au contrat. Ce contrôle sera exercé par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

La Collectivité devra présenter au Conseil Municipal le rapport annuel remis par le titulaire avant le 1er juin de chaque année, portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

5. CONCLUSION

Compte tenu des objectifs de la Collectivité, des contraintes afférentes à l'exploitation du Palais des congrès et de la nature du service, la solution de la concession de service public apparaît comme la mieux adaptée.

La Ville ne souhaite pas prendre en charge la responsabilité technique, juridique et financière liée à l'exploitation du service.

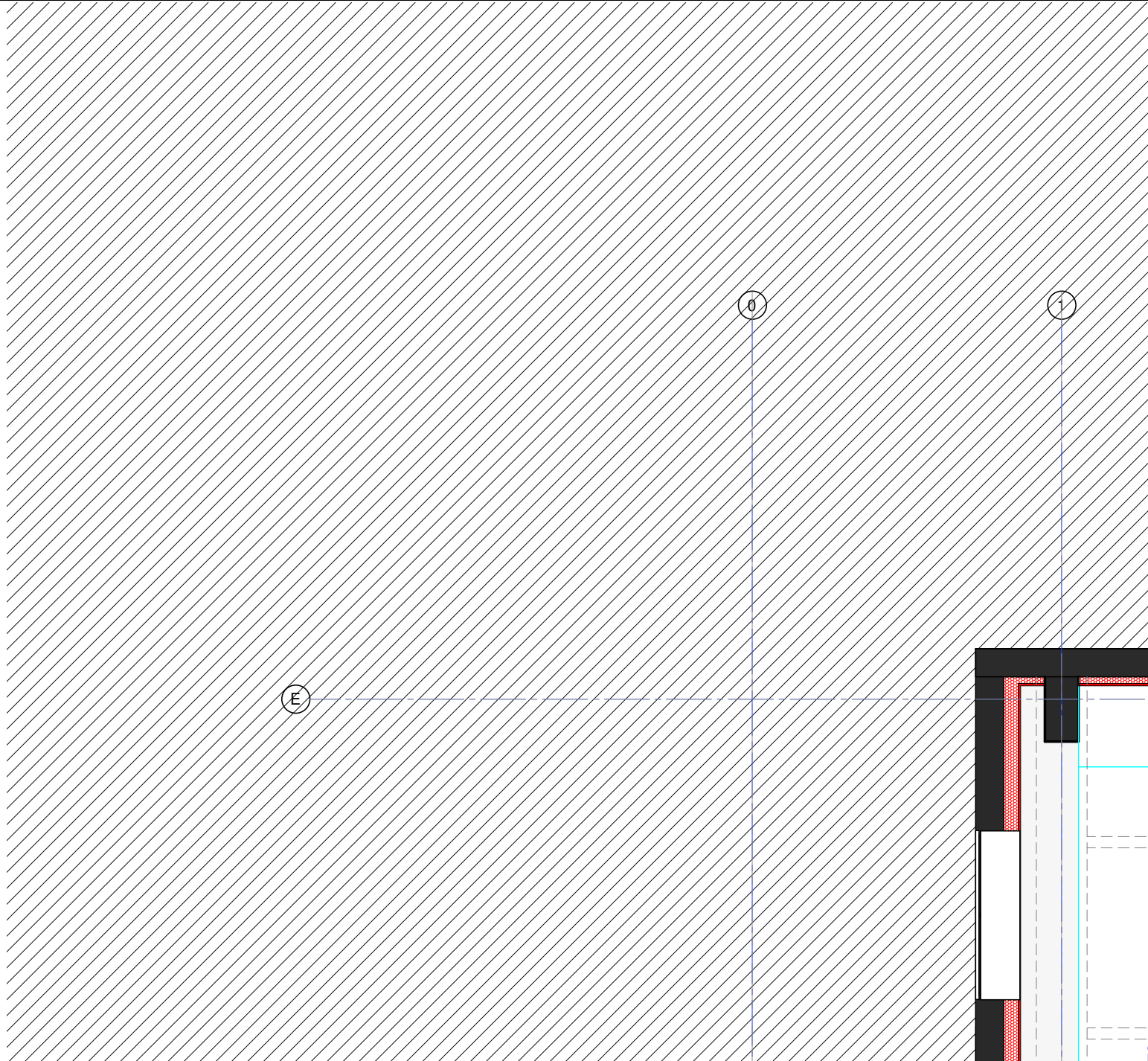
La Ville souhaite ainsi faire appel à un exploitant professionnel disposant des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal. Cela permettra notamment à la Ville de ne plus s'exposer aux risques inhérents à l'exploitation d'un tel équipement (aléa commercial, risques d'exploitation).

Dans le cadre d'un contrat de concession de service public, l'exploitation et la gestion du service seraient donc confiées à un titulaire chargé de l'exploiter à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges, la Collectivité conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la procédure de concession de service public codifiée par l'article L. 1411-4 du CGCT issue des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique et de la CCSPL, sera donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la concession de service public comme mode de gestion du Palais des congrès.

ANNEXES

- Plan Rez-de-mer du Palais
- Plan Rez-de-chaussée du Palais
- Plan R+1 du Palais
- Plan R+2 du Palais

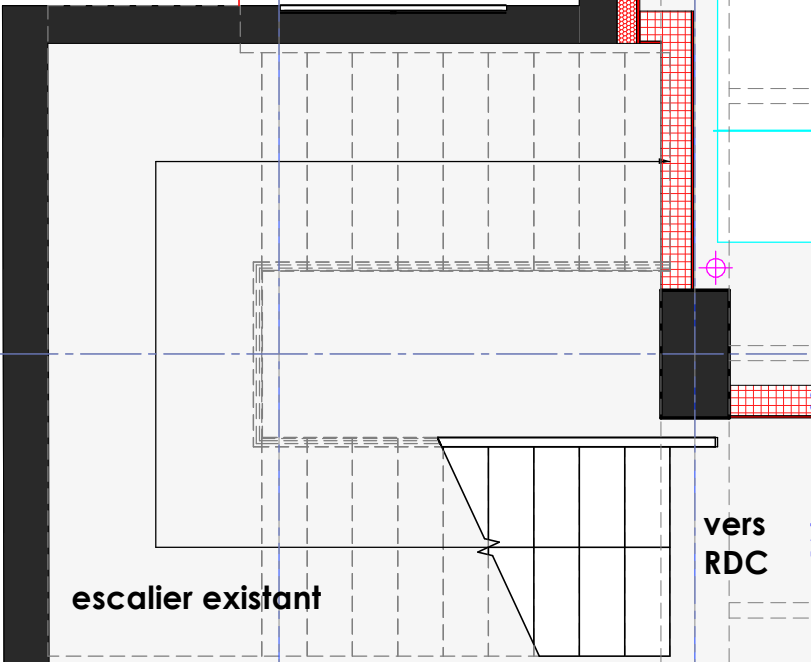


ⓔ

⓪

Ⓛ

ⓕ



escalier existant

vers
RDC

ⓐ

